



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 247-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.518

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Studer (Meiringen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 24/2026 du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Une initiative cantonale pour réguler le trafic de loisirs sur les cols routiers

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer une initiative cantonale afin de modifier l'article 105, alinéa 1 de la loi fédérale sur la circulation routière. Cet alinéa aura la teneur suivante :

« Le droit des cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes demeure réservé. Les taxes cantonales de passage pour des routes principalement utilisées à des fins touristiques peuvent être autorisées au cas par cas par l'Assemblée fédérale, sur proposition des cantons. »

Développement :

Aujourd'hui, la Constitution fédérale dispose que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxes (art. 82, al. 3 Cst.). Ce principe s'applique aux routes publiques. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions à l'exemption de taxes. Dans la loi sur la circulation routière, il est toutefois explicitement exclu d'autoriser de telles taxes sur les routes cantonales, même si la Constitution pourrait permettre à l'Assemblée fédérale d'autoriser de telles exceptions. Certains cols routiers, notamment le col du Grimsel et le col du Susten, enregistrent une hausse constante du trafic lié aux loisirs pendant les week-ends où le soleil brille. En juillet 2024, lors des jours de pointe, on a recensé quelque 13 000 véhicules sur les routes étroites de ces deux cols.

Percevoir des taxes pour l'utilisation touristique de ces routes, comme cela se fait en Autriche, sur la route alpine du Grossglockner, la route alpine de Villach ou la route panoramique menant au Kitzbüheler Horn, aurait de nombreux avantages. D'une part, cela permettrait d'enrayer dans une certaine mesure les flux de trafic et de les canaliser. D'autre part, les recettes de telles taxes pourraient atténuer les externalités négatives du trafic. Le financement de la protection

contre les émissions serait assuré et celui de l'entretien accru qui résulte de ce trafic pourrait aussi en bénéficier. Cela est d'autant plus nécessaire que les routes de col sont de plus en plus difficiles à entretenir à cause du changement climatique et du danger croissant de catastrophes naturelles, sans compter que les coûts d'entretien sont par conséquent toujours plus élevés. Pour les raisons invoquées, en cas d'augmentation du trafic lié aux loisirs, il serait opportun qu'une partie des coûts qui en résultent soit supportée par les gens qui empruntent ces routes au volant de leur véhicule personnel.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît que l'augmentation du trafic de loisirs dans certaines régions du canton peut parfois avoir des conséquences négatives. Le tourisme constitue toutefois un secteur économique clé pour le canton de Berne. La libre utilisation des routes contribue grandement à l'attractivité du canton pour les touristes. L'introduction d'une taxe pour l'utilisation de certaines routes pourrait non seulement entraîner à court terme une baisse du nombre de touristes et de recettes, mais également ternir à long terme l'image du canton en tant que destination touristique accueillante et facilement accessible. Le Conseil-exécutif considère ainsi que la perception de taxes pour les routes situées dans les régions touristiques n'est pas pertinente, ne serait-ce que pour des raisons de politique économique. Il estime que la régulation du trafic de loisirs doit se faire par d'autres mesures que la perception de taxes sur les routes publiques, par exemple au moyen de plans de stationnement et de mesures de gestion du trafic. La responsabilité pour de telles mesures incombe en premier lieu aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les routes concernées.

L'exemption de taxes pour l'utilisation des routes publiques se base, comme les motionnaires l'indiquent, sur l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst). L'objectif sous-jacent est avant tout le bénéfice en matière de politique des transports et d'économie publique apporté par une utilisation aussi libre que possible du réseau de transport. Le principe de l'exemption de taxe constitue un droit individuel constitutionnel, dont la violation peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public.

Dans le passé, plusieurs tentatives ont été faites pour modifier l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (RPT), le Conseil fédéral a par exemple tenté de rattacher le droit d'accorder des dérogations à l'échelon fédéral et de rendre ainsi la disposition quelque peu plus flexible, mais cette proposition a été rejetée par le Parlement.

Le Conseil-exécutif relève que la disposition constitutionnelle de l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale est directement applicable. La demande ne semble ainsi pas être formulée de manière pertinente. Selon le commentaire sur la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), l'article 105, alinéa 1 LCR mentionné dans la motion (interdiction des taxes cantonales de passage) n'a pas de portée autonome par rapport à la disposition constitutionnelle. Par conséquent, cette règle ne s'oppose pas non plus à la disposition dérogatoire de l'article 82, alinéa 3, deuxième phrase Cst., selon laquelle l'Assemblée fédérale peut prévoir au cas par cas des exceptions à l'exemption de taxes par un arrêté fédéral simple.

Pour les motifs énoncés ci-dessus et étant donné que la situation juridique actuelle permet déjà à l'Assemblée fédérale d'autoriser des exceptions, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion qui vise à modifier la loi fédérale sur la circulation routière.

Destinataire
– Grand Conseil